



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 15 novembre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

OBJET : Inspection n° 2004-EDFNOG-0006 au CNPE de Nogent
Thèmes : Contrôle commande - Protection du réacteur – Chaînes neutroniques

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection courante a eu lieu le 4 novembre 2004 au CNPE de Nogent sur les thèmes " Contrôle commande - Protection du réacteur – Chaînes neutroniques ". Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection s'est déroulée dans un premier temps en salle de commande de la tranche 2, et a notamment permis de voir les pratiques des intervenants lors de la réalisation d'essais périodiques sur le système de protection du réacteur. Ensuite, les inspecteurs ont examiné en salle le référentiel de maintenance et d'essais appliqués au système de protection du cœur, et aux chaînes neutroniques.

Cette inspection a laissé une impression globalement positive aux inspecteurs, qui ont noté une bonne implication des services Automatismes, Essais et Conduite. Les inspecteurs ont notamment relevé de bonnes pratiques dans le suivi en service des interrupteurs d'arrêt d'urgence, et les suites positives et concrètes données à l'événement significatif qui s'était produit le 19 avril 2004.

L'examen des documents présentés, et plus particulièrement des comptes rendus d'essais périodiques a fait ressortir plusieurs erreurs ou anomalies qui devront faire l'objet d'actions correctives.

Aucun constat notable n'a été relevé lors de cette inspection.

A. Demande d'actions correctives

Lors de l'inspection en salle de commande de la tranche n°2, les inspecteurs ont constaté que plusieurs essais périodiques étaient en cours sur le système RPN.

Pour l'essai de la chaîne RPN 33 MA, la gamme stipulait que l'intervenant devait s'assurer qu'aucun autre essai sur le système RPN n'était en cours au même moment.

Or l'intervenant avait été autorisé par sa hiérarchie à poursuivre l'essai, alors que les essais RPN 7, 8 et 11 étaient en cours, et sans que l'existence du déroulement de la totalité de ces essais soient identifiés sur les documents. De plus, aucun document n'a pu être présenté aux inspecteurs attestant qu'une analyse exhaustive de la compatibilité de la simultanéité des essais en cours alors que la gamme de l'essai concernant la chaîne RPN 33 MA stipulait l'interdiction d'autres essais RPN simultanément.

A.1. Je vous demande de m'indiquer pourquoi l'essai RPN 33 MA était en cours alors que sa gamme stipule qu'aucun autre essai sur le système RPN ne doit avoir lieu au même moment.

Si votre analyse montre qu'il est possible d'effectuer d'autres essais sur le système RPR en parallèle, je vous demande de mettre à jour votre gamme d'essai.

Lors de l'examen de différents essais périodiques sur le système RPR, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs erreurs ou écarts :

- L'Essai UATP 1 (Test GLOB + Test LIN) réalisé en octobre 2003 puis en février 2004 ne fait pas référence à un repère fonctionnel.
- Dans la gamme d'intervention UATP 3 utilisée pour 2RPR, le logigramme d'entrée dans la gamme renvoie, lorsque le réacteur est complètement déchargé, à une action nécessitant de relever le taux de comptage des chaînes niveau source. Or, dans cet état du réacteur, il n'y a aucun taux de comptage à relever, la gamme est donc incohérente.
- L'essai RPR 44 réalisé en VP12 en Tr2 a été déclaré satisfaisant alors que deux grappes étaient non chutées. Une remarque sur le compte rendu indique que cela était redevenu conforme après intervention des automaticiens pour un réglage de carte de régulation. Rien n'indique sur le compte-rendu si l'essai a été repris suite à l'intervention des automaticiens, ni si un ordre d'intervention a été émis pour la réparation.
- L'EP RIS 81 réalisé en Tranche 1 en mai 2004 comporte dans son déroulement de nombreuses annotations indiquant que certains critères n'ont pas été atteints, pourtant, l'essai est conclu satisfaisant, et le compte-rendu ne fournit aucune analyse vis-à-vis de ces nombreuses remarques.

A.2. Je vous demande de corriger la gamme d'intervention UATP 3.

A.3. Je vous demande de faire en sorte que les intervenants concernés tracent effectivement les écarts détectés lors des essais, et formalisent dans les comptes-rendus d'essais les ordres d'intervention générés, et les éventuelles reprises d'essais.

B. Complément d'informations

Dans la salle de commande de la tranche 2, les inspecteurs ont bien noté que les opérateurs relèvent quotidiennement, pendant leur quart de nuit, les températures de l'air des puits de cuve. Ces données sont obtenues à partir du KIT.

Je vous rappelle que le dépassement du critère de température d'air dans les puits de cuve est redevable d'un événement de groupe 1 au titre des Spécifications Techniques d'Exploitation, et doit amener au repli de la tranche sous 1 heure.

B.1. Je vous demande de m'indiquer comment vous vous assurerez, en cas d'indisponibilité du KIT, du respect de cette spécification.

L'analyse de l'essai RPR 47 du 18 janvier 2001 et des suites données a laissé une grande impression de flou aux inspecteurs, qui n'ont pas vu de rebouclage entre l'émission de l'ordre d'intervention 00315106 et les remarques des services qui sont intervenus ensuite. En outre, les inspecteurs n'ont pas eu l'assurance du bon état des matériels aujourd'hui.

B.2. Je vous demande de me fournir les prochains résultats de cet essai.

Le Programme de base de maintenance préventive AM 849-01 ind 2 du système RPR appliqué sur le site de Nogent date de 1993.

Aujourd'hui, le site n'a pas décliné de programme local de maintenance préventive, mais a fait le choix d'un cahier des clauses techniques et particulières destiné aux entreprises extérieures, listant l'ensemble des opérations de maintenance à effectuer.

Les inspecteurs ont bien noté que dans l'ensemble ce CCTP va plus loin que le PBMP, cependant il est basé sur des périodicités de contrôles provenant du PBMP.

Or celui-ci, rédigé en 1993, était basé sur ces cycles de 12 mois, alors que le site de Nogent opère maintenant sur des cycles de 18 mois.

B.3. Je vous demande de m'indiquer quelle analyse a été effectuée lors de la rédaction de ce CCTP pour le choix des périodicités.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON